AR Prefecture

083-218301075-20230327-ARR2023176BIS-AR Reçu le 27/03/2023



VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023/176BIS

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE NOURRIR LES PIGEONS ET A LA LUTTE CONTRE LEUR PROLIFERATION

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212 -2 du relatif à la sécurité et à la salubrité publique,

VU l'article L.1311-2 du Code de la santé publique relatif à la protection de la santé publique,

VU l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental du Var, relatif aux jets de nourriture aux animaux, protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels,

CONSIDERANT qu'il est régulièrement observé sur la Commune des rassemblements de pigeons causant d'importantes nuisances et des risques de troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux indésirables,

CONSIDERANT que la prolifération des pigeons sur le territoire de la commune est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées,

CONSIDERANT que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties communes des immeubles, compromet l'hygiène publique et risque, au surplus, de provoquer des accidents et qu'il convient en conséquence de mettre un terme à ces agissements,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité ainsi que la salubrité publique et d'édicter des mesures préventives en vue de limiter les risques liés à la surpopulation de pigeons,

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est interdit de nourrir les pigeons, jeter ou déposer des graines ou de la nourriture dans l'ensemble des espaces publics situés sur le secteur du Village de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

ARTICLE 2: Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours, ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage et d'attirer les pigeons-ramiers.

AR Prefecture

083-218301075-20230327-ARR2023176BIS-AR Reçu le 27/03/2023

REFICLE 3: La presente interdiction s'applique à compter de ce jour pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4: Un programme permanent de lutte contre la prolifération des pigeons s'inscrivant dans une démarche éthique et respectueuse du bien-être de l'animal est actuellement à l'étude. Ce dispositif appelé pigeonnier contraceptif sera très prochainement installé sur le secteur du Village et opérationnel.

ARTICLE 5: Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

2 7 MARS 2023

Le Maire, Jean CAYRON